

VD_GERICHTE PE25.026838 vom 6. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.026838

FR: VD_GERICHTE PE25.026838 du 6 mars 2026

IT: VD_GERICHTE PE25.026838 del 6 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 6 février 2026, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a refusé d'entrer en matière sur une plainte d'E._____ contre B._____ pour calomnie, subsidiairement diffamation, en lien avec une déposition qu'elle avait faite en qualité de témoin dans le cadre d'une procédure pénale opposant E._____ et C._____. 12J080

- 2 -

E. 2

Par acte du 12 février 2026, E._____ a recouru contre cette ordonnance en concluant à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour ouverture d'une instruction pénale.

E. 3

Selon l'art. 388 al. 2 CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 5

Les frais de la procédure, par 360 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat, le recourant étant incapable de discernement et l'équité n'exigeant pas en l'espèce de mettre les frais à sa charge, compte tenu du but poursuivi par la mesure de protection dont il bénéficie (TF 1B_618/2022 du 20 avril 2023 consid. 4.2 in fine). 12J080

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.